



**ETUDE SUR L'ÉVALUATION DE LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS
CHIMIQUES DANS LE SECTEUR COTONNIER ET MINIER ET LES
PROBLÈMES LIÉS À L'APPLICATION DE LA LEGISLATION AU BURKINA
FASO**

RAPPORT PROVISOIRE

Salifou OUOBA
Juriste environnementaliste

Juillet 2013

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SIGLES ET ABREVIATIONS..... | 5 |
| RESUME EXECUTIF..... | 7 |
| INTRODUCTION..... | 9 |
| | |
| PARTIE I : Evaluation de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton | 13 |
| | |
| <u>Chapitre 1</u> : Les principaux produits chimiques utilisés dans le secteur du coton au Burkina Faso..... | 14 |
| | |
| <u>Chapitre 2</u> : Le cadre juridique et institutionnel de la gestion des produits chimiques..... | 15 |
| | |
| <u>Section 1</u> : Le cadre juridique applicable aux produits chimiques dans le secteur du coton..... | 15 |
| | |
| A – Les accords internationaux applicables aux produits chimiques dans le secteur du coton..... | 15 |
| | |
| B – La législation nationale applicable aux produits chimiques dans le secteur du coton..... | 21 |
| | |
| <u>Section 2</u> : Pertinence, efficacité et efficience de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton..... | 29 |
| | |
| A - Pertinence de la réglementation nationale et régionale en vigueur de gestion des produits chimiques..... | 29 |
| | |
| B - Efficacité de la réglementation de la gestion des produits chimiques en vigueur..... | 29 |
| | |
| C - L'efficience de la réglementation de la gestion des produits chimiques en vigueur..... | 30 |
| | |
| <u>Section 3</u> : Le cadre institutionnel de gestion des produits chimiques dans le secteur du coton..... | 30 |
| | |
| A – L'Etat central..... | 30 |
| | |
| B – Les collectivités territoriales (Régions et communes)..... | 33 |
| | |
| C - Le secteur privé..... | 33 |

| | |
|---|-----------|
| D - Les organisations de la société civile..... | 34 |
| E - Les acteurs de droit international, régional et sous régional..... | 34 |
| <u>Chapitre 3</u> : Les faiblesses et difficultés de mise en œuvre de la réglementation des produits chimiques dans le secteur cotonnier..... | 36 |
| <u>Section 1</u> : Forces et atouts du dispositif actuel de gestion des produits chimiques..... | 36 |
| A – Les textes juridiques..... | 36 |
| B – Le cadre institutionnel..... | 37 |
| <u>Section 2</u> : Faiblesses et difficultés du dispositif actuel de gestion des produits chimiques dans le secteur cotonnier..... | 37 |
| A – L’organisation..... | 37 |
| B – Le manque ou l’insuffisance de moyens matériels et financiers..... | 38 |
| C – l’absence de renforcement des compétences..... | 38 |
| PARTIE II : Evaluation de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines..... | 39 |
| <u>Chapitre 1</u> : Les principaux produits chimiques utilisés dans le secteur des mines au Burkina Faso..... | 40 |
| <u>Chapitre 2</u> : Le cadre juridique et institutionnel de réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur minier..... | 41 |
| <u>Section 1</u> : Le cadre juridique..... | 41 |
| A – Les accords internationaux applicables aux produits chimiques..... | 41 |
| B – La législation nationale applicable aux produits chimiques..... | 41 |
| <u>Section 2</u> : Pertinence, efficacité et efficience de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines..... | 43 |

| | |
|---|-----------|
| A - Pertinence de la réglementation nationale et régionale en vigueur de gestion des produits chimiques..... | 43 |
| B - Efficacité de la réglementation de la gestion des produits chimiques en vigueur..... | 44 |
| C - L'efficience de la réglementation de la gestion des produits chimiques en vigueur..... | 44 |
| <u>Section 3</u> : Le cadre institutionnel de réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines..... | 45 |
| <u>Chapitre 3</u> : Les faiblesses et difficultés de mise en œuvre de la réglementation des produits chimiques dans le secteur des mines..... | 45 |
| PARTIE III : Propositions et recommandations pour une meilleure réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines..... | 46 |
| <u>Chapitre I</u> : Propositions et recommandations communes aux deux secteurs..... | 47 |
| <u>Section 1</u> : Au niveau juridique..... | 47 |
| <u>Section 2</u> : Au niveau organisationnel..... | 48 |
| <u>Section 3</u> : Le renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles..... | 48 |
| <u>Section 4</u> : Le renforcement des compétences techniques..... | 50 |
| <u>Chapitre II</u> : Propositions et recommandations spécifiques à chaque secteur..... | 51 |
| <u>Section 1</u> : Secteur du coton..... | 51 |
| <u>Section 2</u> : Secteur des mines..... | 51 |
| CONCLUSION..... | 52 |
| ANNEXES..... | 53 |

SIGLES ET ABREVIATIONS

| | | |
|--------------------|---|--|
| AND | : | Autorité Nationale Désignée ou point focal |
| A.P.V | : | Autorisation Provisoire de Vente |
| CEDEAO | : | Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest |
| CILSS | : | Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel |
| CNC | : | Certificat national de conformité |
| CNGP | : | Comités Nationaux de Gestion des Pesticides |
| CO.NA.CE | : | Commission nationale de contrôle des engrais |
| CSP | : | Comité Sahélien des Pesticides |
| DAPRE | : | Direction de l’Assainissement et de la prévention des risques environnementaux |
| DEMAS | : | Direction des Exploitations minières artisanales et Semi-mécanisées |
| DGPV | : | Direction Générale des Productions Végétales |
| DPEDD | : | Direction Générale de la Préservation de l’Environnement et du Développement Durable |
| DPIE | : | Direction de la Prospective et de l’Intelligence Economique |
| INSD | : | Institut national de la statistique et de la démographie |
| IPE/Burkina | : | Projet Initiative Pauvreté-Environnement au Burkina Faso |
| MEDD | : | Ministère de l’Environnement et du Développement Durable |
| POP | : | Polluants organiques persistants |
| SAPHYTO | : | Société Africaine Phytosanitaire et d’Insecticides |

- SAICM** : Approche stratégique de la gestion internationale des
- SGH** : Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- SOFITEX** : Société des Fibres textiles
- UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

RESUME EXECUTIF

Les produits chimiques sont utilisés dans de nombreux domaines de la vie économique et sociale. Leur utilisation a connu un développement considérable depuis plusieurs décennies, eu égard à leur utilité considérable. Toutefois, si certains produits chimiques sont inoffensifs, la plupart contribue indéniablement à la dégradation de l'environnement, la fragilisation des écosystèmes et constitue une menace pour la santé humaine.

C'est le cas des pesticides utilisés dans le secteur du coton et des mines ou des impacts issus des effets du mercure, du cyanure et d'autres acides objet de notre étude.

L'expression « produit chimique » désigne une substance chimique soit présente isolément, ou dans un mélange ou une préparation, soit fabriquée ou tirée de la nature. Il s'agit de produits pharmaceutiques, pesticides, additifs alimentaires ; produits chimiques industriels et produits chimiques de consommation.

Les produits chimiques toxiques et dangereux désignent tout produit chimique qui par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux, la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents ou affecter l'environnement (article 2, alinéa 2 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13 janvier 1993).

La pollution par les produits chimiques toxiques constitue un problème environnemental auquel le Burkina Faso est confronté, car intrinsèquement liée à la protection de la santé humaine à la diversité biologique et aux changements climatiques.

Au niveau national, force est de souligner que la réglementation des pesticides et autres matières fertilisantes assure – partiellement – la lutte contre la pollution par les produits chimiques toxiques. De même, le Burkina est Partie Prenante d'un certain nombre de traités internationaux parmi lesquels la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989), la Convention sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (Bamako, 30 janvier 1991), ou encore la Convention sur les polluants organiques persistants (Stockholm, 22 mai 2001).

Au niveau régional ; nous pouvons nous référer à la Réglementation commune sur l'homologation des pesticides pour les Etats membres du CILSS et par la réglementation applicable au sein de l'UEMOA en matière de protection de la couche d'ozone.

Au niveau national, les lois relatives aux engrais (2007), au contrôle des pesticides (1996), ou encore les décrets relatifs aux normes de rejet (2001) ou aux

établissements classés (1998) constituent autant de textes qui tentent de régir l'importation et l'utilisation – notamment – des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines.

En dépit de cette réglementation il demeure un autre problème relatif à la faible voire absence de l'application des textes réglementant l'utilisation des produits chimiques. Selon le Profil national du Burkina Faso pour la gestion des produits chimiques (Ministère de l'environnement et du cadre de vie, 2008), il prévaut « un désordre dans la gestion des produits chimiques, une augmentation des risques d'exposition » dus à l'insuffisance et l'inapplication des textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits chimiques. Ce problème est d'ailleurs considéré comme prioritaire dans le Profil national.

Il se pose alors la question fondamentale de savoir pourquoi les textes relatifs à la gestion des produits chimiques sont soit inexistant, soit inefficaces. S'agit-il de difficultés de mise en œuvre liées aux dispositions contenues dans les textes ? S'agit-il d'une absence de textes d'application ? S'agit-il d'une faible collaboration entre les différents services techniques étatiques ou encore d'un manque de volonté politique ? S'agit-il de l'absence des compétences en matière de contrôle et constatation ? Les textes juridiques relatifs à la gestion des produits chimiques contiennent-ils des dispositions harmonieuses ou au contraire sont-ils contradictoires ?

Existe-t-il une politique nationale ou une stratégie en matière de gestion des produits chimiques ? Quelle planification faut-il entreprendre pour aboutir à une réglementation effective et efficace ?

Autant de questions qui ont permis d'évaluer la réglementation sur les produits chimiques dans le secteur du coton et dans le secteur des mines. Ce qui permet de mettre en exergue la problématique de l'utilisation des produits chimiques à travers :

- les forces constatées dans la gestion des produits chimiques ;
- les faiblesses relevées dans le domaine ;
- l'application ou non des textes réglementant la gestion des produits chimiques

Autrement dit, l'étude devrait permettre de mettre en évidence et toucher du doigt les goulots d'étranglement ainsi que les gaps, forces et insuffisances relatifs à la réglementation des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines.

I - INTRODUCTION

1.1 – Contexte et justification

Actuellement, le secteur minier au Burkina Faso est en plein essor et cela se constate par les nombreuses rentrées de devises qu'il génère pour le pays (plus de 43 % des exportations du pays et plus de 180 Milliards de francs rapporté à l'Etat burkinabè). De plus, environ 1,3 millions de personnes tirent leurs revenus de l'exploitation minière, ce qui représente près de 82 milliards de francs de revenus.

Face au dynamisme du secteur minier et les multiples problèmes rencontrés dans le secteur du coton, plusieurs instruments juridiques ont été élaborés mais des difficultés subsistent dans leur vulgarisation et leur application.

Pour une application effective des textes juridiques dans un but de préservation de l'environnement et de protection de la santé publique, il a été jugé nécessaire d'évaluer la situation réglementaire dans les deux secteurs afin de mieux appréhender les difficultés liées à leur application.

C'est dans ce contexte que le MEDD à travers le Projet IPE, a décidé de réaliser cette étude sur l'évaluation de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines et surtout mettre en relief les problèmes liés à l'application de la législation pour améliorer la gouvernance environnementale.

1.2 – Objectifs

1.2.1 - Objectif global

L'objectif global de cette étude est d'évaluer la réglementation sur la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines et les problèmes liés à l'application de la législation au Burkina Faso.

1.2.2 – Objectifs spécifique

Afin d'atteindre l'objectif global, cinq (5) objectifs spécifiques ont été déclinés. Ce sont :

- Rassembler les informations détaillées sur la situation de référence y compris les textes règlementaires et législatifs sur les produits chimiques ;
- Faire une évaluation des textes règlementaires et législatifs sur les produits chimiques dans les deux secteurs (coton et mines) ;
- Identifier les problèmes liés à leur application ;

- Consolider les fondations d'une gestion rationnelle des produits chimiques, afin d'aider de manière significative le pays à réussir l'application de la réglementation liée aux produits chimiques ;
- Proposer des recommandations aux décideurs politiques allant dans le sens de l'actualisation des textes existants et au besoin de nouveaux textes à même d'améliorer la situation.

1.3 – Approche méthodologique

La méthodologie préconisée pour mener à bien cette étude a été principalement basée sur l'approche participative afin de prendre en compte, la perception et l'analyse des différents acteurs de l'étude sur l'évaluation de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines et les problèmes liés à l'application de la législation.

L'étude a été conduite selon les phases ci-dessous :

- **une phase préparatoire** incluant la revue documentaire, la synthèse des données, l'atelier de cadrage et l'élaboration des outils de collecte. Cette phase vise à faire l'état des lieux afin d'optimiser les résultats de nos recherches documentaires et entretiens en vue de l'atteinte des objectifs ci-dessus énumérés.
- **une phase d'analyse** des différents textes et documents collectés dans les deux domaines à savoir le secteur du coton et des mines afin de déceler les problèmes et les difficultés liées à leur mise en œuvre ;
- **une phase terrain** afin de recueillir le point de vue des utilisateurs directs des produits chimiques (cotonculteurs, orpailleurs, comptoirs d'achat, sociétés minières, industries chimiques) et les contacts avec les structures et directions partenaires concernées par l'étude sur l'existence et l'application de la réglementation actuelle.
- **une phase d'élaboration** du rapport d'étape ou rapport provisoire avec un accent sur les éléments essentiels contenus dans les TDR ;
- **une phase de restitution en atelier du rapport provisoire** : Au cours de cette séance de restitution, il s'agira pour le consultant de collecter l'ensemble des amendements du commanditaire et des principaux acteurs du projet en vue de la finalisation du rapport.
- **la finalisation du rapport définitif**

Chronologie des tâches à exécuter par le consultant

Tenant compte des termes de référence (TDR), le consultant résume de façon chronologique les tâches à accomplir comme suit :

PHASE PREPARATOIRE

Tâche 1 : Organisation d'une rencontre préparatoire ou atelier de cadrage de l'étude

Cette rencontre ou atelier de cadrage s'est tenue à Koudougou le 21 mai 2013 et a regroupé les membres du Comité technique de suivi, le représentant du PNUD, le Directeur Général de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable du Ministère et son staff et les deux consultants. Elle avait pour objectifs de :

- Recueillir d'éventuelles préoccupations / orientations du commanditaire et du comité technique de suivi sur le déroulement de l'étude ;
- Recentrer certains aspects de la méthodologie de mise en œuvre de l'étude proposée et mieux préciser les attentes du commanditaire et du comité technique de suivi ;
- Disposer auprès du commanditaire et du comité technique de suivi, de tout document d'un intérêt pour l'étude (textes de base, rapports diagnostics, rapports de travail, etc.) afin de mieux appréhender les objectifs et faire le point de l'état des lieux des textes adoptés dans ces deux secteurs ;
- Discuter de tout autre élément entrant dans le cadre de l'étude.

A l'issue de cette étape, le consultant a assuré et informé le commanditaire des activités de :

- finalisation de la méthodologie notamment l'appréciation de la démarche générale, les différentes structures et directions à rencontrer et le calendrier définitif de l'exécution des tâches prévues dans la méthodologie.

- élaboration des outils de collecte et d'analyse des données à collecter.

- rencontre avec les différentes structures et directions partenaires

PHASE D'ANALYSE DES DIFFERENTS TEXTES

Tâche 3 : il s'est agi dans cette phase, de faire la synthèse et l'évaluation de l'ensemble des textes et données recueillis auprès des différentes structures et directions partenaires des deux secteurs.

PHASE TERRAIN

Tâche 4 : Cette tâche a consisté à recueillir le point de vue des utilisateurs directs des produits chimiques (UNPCB, SAPHYTO, SOFITEX, responsables des comptoirs d'achat d'or de Houndé et de Pa, groupements d'orpailleurs, personnes ressources) et des contacts avec les structures et directions partenaires concernées par l'étude sur l'existence et l'application de la réglementation actuelle des produits chimiques

dans le secteur des mines et du coton. Ce sont entre autres : la DGSV/MRAH, la DGPV/MASA, le SP/CONEDD, la DGPEDD, la DAPRE, le Coordonnateur du Projet IPE, la Direction de la législation du Ministère des Transports, la Direction des Exploitations minières artisanales et Semi-mécanisées (DEMAS/MME), le Département du Développement rural, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, le chargé de la sécurité sanitaire des aliments, le chargé de la surveillance permanente du Comité régional du médicament vétérinaire de l'UEMOA et un membre du Comité Sahélien des Pesticides en mission au Burkina Faso.

De manière générale, il ressort des entretiens et rencontres avec les acteurs directs de formulation et d'utilisation des produits chimiques, qu'il existe un minimum de réglementation en matière de produits chimiques mais méconnue des principaux acteurs et de ce fait, mal appliquée ou même pas par manque de volonté politique.

Pour atteindre l'objectif global de l'étude qui est de faire l'évaluation de la réglementation sur les produits chimiques dans le secteur du coton et des mines et les problèmes liés à l'application de la législation au Burkina Faso, le présent rapport a été bâti en trois grandes parties :

I – Evaluation de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton

II - Evaluation de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines

III – Propositions et recommandations pour une meilleure gestion des produits chimiques dans les secteurs du coton et des mines

Partie I - Evaluation de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton

Au Burkina Faso, le coton constitue l'une des principales sources de recettes d'exportation du pays et de ce fait, de nombreuses réflexions sont menées en vue de rendre le secteur plus productif et plus compétitif. D'où l'introduction de produits chimiques pour améliorer la qualité et le rendement du secteur. Pour une meilleure évaluation de la réglementation des produits chimiques dans le secteur, il importe de connaître :

- les principaux produits chimiques utilisés dans le secteur ;
- Le cadre juridique et institutionnel de la gestion de ces produits chimiques ;
- Les faiblesses et difficultés de mise en œuvre de la réglementation des produits chimiques dans le secteur.

Chapitre I : Les principaux produits chimiques utilisés dans le secteur du coton au Burkina Faso

Suite aux enquêtes et interviews réalisés sur le terrain, il a été constaté que les principaux produits chimiques utilisés dans le secteur du coton proviennent principalement de la catégorie des pesticides qui désignent des produits chimiques utilisés dans l'agriculture, dans l'horticulture, dans l'élevage ou en pisciculture pour lutter contre les organismes de tout genre qui détruisent les cultures, les récoltes, les animaux ou les poissons. Ils sont également utilisés dans le cadre des programmes de santé publique afin de lutter contre certaines maladies humaines

Suivant leur usage principal les pesticides peuvent être classés comme suit :

- les acaricides pour le contrôle des acariens ;
- les herbicides qui détruisent les mauvaises herbes ;
- les insecticides destinés à tuer les insectes ;
- les fongicides destinés à détruire les champignons microscopiques qui attaquent les plantes, les animaux ou les humains.

Au niveau de la Sofitex et de Saphyto, ce sont surtout les insecticides qui sont les plus utilisés.

Le tableau en annexe présente les insecticides utilisés au titre de la campagne cotonnière 2012/2013 par la Sofitex

Chapitre 2 : Le cadre juridique et institutionnel de réglementation de la gestion des produits chimiques

Dans ce chapitre, il s'agira de présenter les différents textes juridiques applicables à la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et les différents acteurs intervenant dans la réglementation de la gestion de ces produits chimiques.

Section 1 : Le cadre juridique applicable aux produits chimiques dans le secteur du coton

Le cadre juridique applicable aux produits chimiques dans le secteur du coton comprend aussi bien les conventions, accords internationaux et régionaux que la législation nationale.

Le cadre juridique général des produits chimiques ayant été déjà traité dans une étude antérieure commanditée par l'IPE, il est plus indiqué de s'appesantir sur les textes réglementant l'utilisation des pesticides qui est la catégorie de produits chimiques utilisée dans le secteur du coton.

A – Les accords internationaux applicables aux produits chimiques dans le secteur du coton

Ces accords sont de deux sortes : les accords volontaires et les accords contraignants ou obligatoires.

1) – Les accords internationaux d'application volontaire

Comme énoncé ci-dessus, nous présenterons seulement quelques accords volontaires relatifs aux produits chimiques dans le secteur du coton

- **Le système OMS d'évaluation des pesticides** créé en 1960 est un programme d'évaluation et d'essai en quatre phases portant sur l'innocuité, l'efficacité et l'acceptabilité opérationnelle des pesticides destinés à la santé publique, ainsi que sur l'élaboration de spécifications pour le contrôle de qualité et le commerce international. Il a pour objectifs :
 - de faciliter la recherche d'autres pesticides et méthodes d'épandage qui soient à la fois économiques et sans danger ;
 - d'élaborer et promouvoir des politiques, des stratégies et des directives en vue d'une utilisation judicieuse et sélective des pesticides en santé publique et assister les Etats Membres dans leur mise en œuvre et leur suivi

- **Le Code de Conduite International pour la distribution et l'utilisation des pesticides**

Adopté en 1985 par la vingt-cinquième session de la Conférence de la FAO, ce Code est conçu pour fournir des lignes de conduite et servir de référence en ce qui concerne les pratiques rationnelles de gestion des pesticides notamment pour les autorités gouvernementales et les acteurs de l'industrie des pesticides. Il a ainsi pour objectifs « *d'établir des règles volontaires de conduite pour tous les organismes publics et privés s'occupant de, ou intervenant dans, la distribution et l'utilisation des pesticides, en particulier lorsque la législation nationale réglementant les pesticides est inexistante ou insuffisante* »

- **Le Système Harmonisé de Classification et d'étiquetage des produits chimiques**

Approuvé en 2003 et révisé en 2005 et 2007, le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, connu sous l'acronyme SGH, est un système qui définit et classe les dangers et communique des renseignements en matière de santé et de sécurité sur des étiquettes et des fiches signalétiques (appelées Fiches de données de sécurité ou FDS dans le SGH). Le SGH institue ainsi un système de communication efficace auprès des travailleurs et du grand public sur la dangerosité des produits chimiques en vue d'assurer leur utilisation sécurisée et atténuer les incidences négatives d'une exposition non intentionnelle

- **L'Approche Stratégique de la Gestion internationale des produits chimiques**

Approuvé en 2006, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) est un cadre de politique pour promouvoir la sécurité chimique dans le monde. La SAICM a pour objectif général de parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, afin que, d'ici 2020, les produits chimiques soient fabriqués et utilisés de telle sorte que tout impact nocif sur la santé humaine et l'environnement soit réduit au minimum.

Cet «objectif 2020» a été adopté en 2002 par le Sommet mondial sur le développement durable, comme partie du Plan de mise en œuvre de Johannesburg. La SAICM a été adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (CIGPC) à Dubai (Émirats Arabes Unis), en février 2006.

2) Les accords régionaux et internationaux d'application obligatoire

Ce sont les conventions et accords ratifiés par le Burkina Faso relatifs aux produits chimiques. Ce sont entre autres :

- **La Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides**

Afin de s'assurer de l'efficacité et de la qualité des pesticides utilisés dans les différents pays du Sahel et de leurs effets sur l'homme et l'environnement, les Etats membres du CILSS¹ dont le Burkina Faso est membre, ont signé en 1992, "*la Réglementation sur l'homologation des pesticides commune aux Etats membres du CILSS*". Elle a été ensuite révisée et mise à jour en 1999. L'objectif principal de cette *Réglementation commune* est de mettre en commun l'expertise en évaluation et en gestion des produits phytopharmaceutiques de l'ensemble des Etats du CILSS pour l'homologation des pesticides. Elle traite de l'autorisation, de la mise sur le marché, de l'utilisation et du contrôle de matières actives ainsi que de produits formulés des pesticides dans les États membres du CILSS. Elle s'applique également à la classification, à l'étiquetage, au conditionnement et à l'emballage des formulations de pesticides. Cette réglementation qui définit les procédures et conditions d'homologation des pesticides pour l'ensemble des États membres dispose notamment que «*l'évaluation et l'homologation de matières actives et de produits formulés est du ressort du CILSS*».

La *Réglementation commune* est mise en œuvre par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) basé à Bamako au Mali. Après son adoption par le Conseil des Ministres du CILSS, tous les pays membres de l'institution, sauf la Guinée Bissau, l'ont ratifiée. Après la ratification, cinq Etats ont amendé leur législation nationale afin d'indiquer que l'homologation des pesticides est effectuée par le CSP. La Réglementation commune est entrée en vigueur après la ratification par le 5^{ème} Etat membre, le 20 juillet 2004.

Ce comité est opérationnel depuis 1994 et possède comme mission principale l'évaluation des dossiers d'homologation soumis par les firmes phytopharmaceutiques et octroie les autorisations de vente pour l'ensemble des Etats membres. Il tient le registre de toutes les autorisations accordées, établit des listes de pesticides interdits ou strictement réglementés, effectue l'inventaire des produits commercialisés et utilisés dans les pays du CILSS, définit les méthodes de contrôle de la composition et de la qualité des formulations par rapport à la santé et à l'environnement et maintient des liens avec les comités nationaux de gestion des produits phytosanitaires dans les pays du CILSS. Le CSP dresse régulièrement la liste des pesticides dont l'utilisation est autorisée dans le Sahel.

En 18 ans de fonctionnement, de 1994 à 2011, le CSP a reçu 1772 demandes d'autorisations dont 1656 ont été effectivement traitées. Au final, 177 produits ont été autorisés par le CSP, dont moins de 50 disposent d'une homologation, le reste étant des APV. 22 substances actives sont concernées par les produits homologués,

¹ Les Etats membres du CILSS sont le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad.

tandis que 59 autres apparaissent dans des produits autorisés (en APV). 19 de ces substances actives ne sont pas ou plus homologuées dans l'Union européenne²

➤ **Règlement N° 4/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides au sein de l'UEMOA et le règlement N° C/Reg./2008 de la CEDEAO**

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté le 27 mars 2009, le Règlement N° 04/2009/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA. Les Règlements de l'UEMOA sont adoptés par son Conseil des Ministres et sont directement applicables dans tous Etats membres, conformément à l'article 43 du Traité de cette institution.

Par ailleurs, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a aussi adopté en 2008, le Règlement C/Reg./2008 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO. Elle regroupe 15 Etats, dont 8 sont aussi membres de l'UEMOA. Les Règlements de la CEDEAO sont adoptés par son Conseil des Ministres et deviennent juridiquement contraignant pour les Etats membres, après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, conformément à l'article 12 du Traité de cette institution.

Les deux Règlements, de l'UEMOA et de la CEDEAO, ne sont pas encore appliqués sur le terrain.

Le Règlement de l'UEMOA attend l'adoption du Règlement d'exécution concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Régional des Pesticides de l'Union (CRPU), pour être opérationnel.

Le Règlement de la CEDEAO a déjà bénéficié d'un texte d'application qui crée le Comité Ouest Africain d'Homologation des Pesticides (COAHP), mais ce comité n'est pas formellement mis en place.

Par ailleurs, une Convention-cadre entre la CEDEAO, l'UEMOA et le CILSS, attend d'être élaboré et adopté, pour clarifier et organiser les responsabilités des trois institutions dans le processus communautaire d'homologation des pesticides.

2 Rapport d'évaluation de la FAO sur le Comité Sahélien des Pesticides, 4 juillet 2012.

- **Le Code International de Conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, adopté en 2002, sous l'égide de la FAO**

L'article 31 de ce code dispose que : « les gouvernements ont la responsabilité générale de la réglementation, de la distribution et de l'utilisation des pesticides dans leurs pays et doivent veiller à affecter des ressources suffisantes pour s'acquitter de ce mandat ».

L'article 82 indique que l'industrie des pesticides doit s'assurer que les vendeurs des pesticides ont reçu une formation appropriée, qu'ils sont détenteurs d'une licence appropriée délivrée par le gouvernement et ont accès à une information suffisante, telle que les fiches techniques sur la sécurité du matériel, de façon qu'ils soient en mesure de donner à l'acheteur des conseils sur la manière d'utiliser efficacement les pesticides et de réduire les risques.

L'article 83 stipule que l'acheteur doit instituer des procédures d'achat visant à prévenir un sur approvisionnement en pesticides et envisager d'inclure dans le contrat d'achat des expériences couvrant l'entreposage prolongé, la distribution et l'élimination des pesticides.

- **La Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Internationaux de produits chimiques**

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et leur élimination a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur le 05 mai 1992. Cette convention constitue l'accord mondial environnemental le plus complet sur les déchets dangereux et autres. Il vise à protéger l'homme et l'environnement contre les risques que présentent les déchets dangereux et leurs mouvements transfrontaliers. Pour ce faire, elle réglemente les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et autres déchets, en application de la procédure sur "l'information et le consentement préalable" (les expéditions sans consentement sont illégales). Les expéditions vers et venant de pays n'étant pas "Parties" à la Convention sont illégales à moins d'un accord spécial. La convention exige de chaque Partie qu'elle mette en place une législation nationale ou intérieure appropriée pour prévenir et réprimer le trafic illégal de déchets dangereux ou autres déchets. Le trafic illégal est un délit.

La Convention oblige également les Parties à s'assurer que les déchets dangereux et autres déchets sont gérés et éliminés de manière saine et durable pour l'environnement (ESM). A cette fin, il est attendu des Parties qu'elles réduisent autant que possible les quantités transportées de part et d'autre des frontières, de traiter et d'éliminer les déchets le plus près possible du lieu où ils sont produits et de réduire le plus possible la production de déchets à la source.

Des contrôles sévères doivent être appliqués depuis la production du déchet dangereux jusqu'à son élimination finale, en passant par son stockage, son transport, son traitement, sa réutilisation, son recyclage et sa récupération.

- La Convention de Rotterdam: échange d'informations et consentement préalable (IPC)

Entrée en vigueur le 24 février 2004, la convention de Rotterdam a pour objectifs :

- de promouvoir une responsabilité partagée et des efforts de coopération entre les Parties dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux, de manière à protéger la santé de l'homme et l'environnement face aux dangers potentiels ;
- de contribuer à une utilisation des produits chimiques dangereux respectueuse de l'environnement en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en fournissant une méthode nationale de prise de décisions sur leur importation et leur exportation et en faisant connaître ces décisions aux Parties.

Pour atteindre ces objectifs, la Convention comprend deux dispositions clés, à savoir la procédure **d'Information et de consentement préalables (ICP ou PIC** en anglais pour *Proir Informed Consent*) et l'Echange **d'informations**.

- La Convention de Stockholm : débarrasser le monde des POPS

La Convention de Stockholm est entrée en vigueur le 17 mai 2004. Elle a été ratifiée par le Burkina Faso le 20 juillet 2004. Elle a été conçue pour préserver la santé et l'environnement contre les polluants organiques persistants (POP). Ceux-ci désignent des substances chimiques très toxiques qui persistent dans l'environnement – et peuvent donc traverser de longues distances – et qui tendent à avoir un effet bio accumulateur alors qu'ils remontent la chaîne alimentaire. Ils présentent ainsi un risque important de nuisances sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

La Convention de Stockholm exige des pays qu'ils interdisent la production des pesticides et des produits chimiques industriels POP, qu'ils réduisent et, chaque fois que cela est faisable, qu'ils suppriment les rejets non-intentionnels de sous-produits chimiques. Cette Convention a pour objectifs :

- de supprimer la production et l'utilisation intentionnelles des POP ;
- de réduire au minimum les rejets provenant de la production non-intentionnelle de POP tels que les dioxines et les furannes, qui sont le résultat de combustions incomplètes ;
- de s'assurer que les stocks et les déchets des produits chimiques listés sont gérés et éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement ;
- d'imposer certaines restrictions au commerce des POP.

Bien que la Convention de Stockholm ait établi une liste initiale de douze composés ou groupes de composés, des critères ont été définis pour l'inclusion de nouveaux POP à la liste initiale³. A cette fin, toute Partie intéressée peut soumettre une proposition au Secrétariat de la Convention pour faire inscrire un produit chimique

³ Sept nouveaux produits ont été ajoutés à la liste initiale. La liste comprend de nos jours 19 produits.

sur la liste de l'Annexe A (Suppression), de l'Annexe B (Restriction) ou de l'Annexe C (Production non-intentionnelle).

- La Convention de Bamako sur le contrôle des déchets dangereux

La Convention de Bamako ou Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières a été adoptée sous l'égide de l'Organisation de l'Unité Africaine le 30 janvier 1991. Ratifiée par le Burkina suivant la Loi N°19/93/ADP du 24 mai 1993, cette convention est entrée en vigueur le 20 mars 1996. Elle interdit l'importation en Afrique de déchets dangereux et radioactifs en provenance de Parties non contractantes et soumet les mouvements au sein du continent africain à un système proche des procédures de la convention de Bâle.

B – La législation nationale applicable aux produits chimiques dans le secteur du coton

Dans cette partie, nous traiterons succinctement de la législation nationale relative aux produits chimiques dans le secteur du coton. Pour chaque texte, nous nous efforcerons de donner le contexte ou l'objectif visé par l'élaboration du texte, et l'état de mise en œuvre. Il est à souligner qu'au Burkina Faso, la mise en œuvre des textes relatifs à la gestion des produits chimiques se constate lorsque l'Administration est saisie. C'est généralement le cas par exemple, lorsque le Ministère en charge du commerce ou le Laboratoire National de Santé Publique sont saisis aux fins de la délivrance d'un certificat de conformité pour l'importation d'un produit donné. Ce certificat de conformité est également exigé par la douane dans le cadre du contrôle des importations. Il en est de même lorsque le CNSP est saisi d'un dossier de pré homologation de pesticides. A ce titre, nous avons par ordre d'importance :

➤ La loi instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso

Au Burkina Faso, le contrôle des pesticides d'importation, d'exportation et de fabrication locale est assurée par la loi N° 041/96/ADP du 08 novembre 1996 et modifiée à travers la loi N° 006/98/AN du 26 mars 1998 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso. Le contrôle vise à s'assurer de la régularité des procédures d'importation et d'exportation, de la qualité des pesticides et du respect des normes des étiquettes, des emballages et de la procédure d'homologation en vigueur.

Sont notamment interdits sur le territoire du Burkina Faso, la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des pesticides non homologués ou ne bénéficiant pas d'une Autorisation Provisoire de Vente (A.P.V). L'homologation⁴ des pesticides au Burkina Faso et la délivrance de l'A.P.V de pesticides relèvent de la compétence du Comité Sahélien des Pesticides. En fait, le contrôle institué par la loi n°041/96/ADP

⁴ L'homologation est définie comme un « processus par lequel les autorités compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement » (Réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur les pesticides, Article 2).

du 08 novembre 1996 entre dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur les pesticides.

Aux fins de ce contrôle, la loi sur le contrôle des pesticides impose la détention d'un agrément pour toute vente, mise en vente ou distribution à titre gratuit des pesticides. L'importation et l'exportation des pesticides sont soumises à une autorisation préalable des ministres chargés du commerce, de l'agriculture et de l'élevage. L'importation des pesticides exige également l'obtention préalable d'un certificat national de conformité (CNC) délivré par le ministère chargé du commerce.

Le contrôle du respect de la réglementation en vigueur est effectué aux postes frontaliers, aéroportuaires, ferroviaires, aux lieux de fabrication, de vente et de distributions par les agents assermentés du ministère chargé de l'agriculture.

Les textes d'application ci-dessous cités ont été pris afin de faciliter l'application de cette loi. Ce sont entre autres :

- ✚ Le décret N° 98-472/PRES/PM/AGRI du 2 décembre 1998 portant sur l'attribution, la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale de contrôle des pesticides.
- ✚ Le Décret N° 98/PRES/PM/MICIA/AGRI du 2 décembre 1998, fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit, ou les prestations des services portant sur les pesticides.
- ✚ L'Arrêté N° 99-00041/MAMEF du 13 octobre 1999 portant tarification du droit fixe applicable en matière de contrôle des pesticides.
- ✚ L'arrêté N° 99-00042/MAMEF du 3 octobre 1999 portant répartition des produits du droit fixe applicable en matière de contrôle des pesticides.
- ✚ L'arrêté N° 99-00045/PRES/PM/AGRI du 3 novembre 1999 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission Nationale de Contrôle des Pesticides.
- ✚ Le Décret N° 94-014/PRES/PM/MICM/MFPL portant institution d'un certificat national de conformité des produits destinés à la consommation. Ce Décret dit qu'un Certificat national de conformité est délivré après l'inspection des produits. Cette inspection porte sur la qualité, le poids, la quantité, l'emballage et l'étiquetage selon les normes et règlements admis au Burkina Faso.
- ✚ Le Décret N°2008-679/PRES/PM/MAHRH/MCPEA du 27 octobre 2008 portant conditions de délivrance d'agrément pour le formulateur, le

conditionneur, le vendeur grossiste, le vendeur détaillant et l'apporteur prestataire de services de pesticides.

- ✚ Le Décret N° 2008-627/PRES/PM/MAHRH/MRA/MCPEA/MEF/MECV du 13 octobre 2008 portant contrôle aux différents stades du cycle de vie, au transit et au reconditionnement des pesticides.
- ✚ Le Décret N° 98-132/PRES/PM/MRO du 6 avril 1998 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire.
- ✚ L'Arrêté N° 96-064/MCIA/MDEF/CFDE portant fixation de la liste des produits soumis au certificat national de conformité. Les pesticides, insecticides et dérivés se trouvent dans cette liste.
- ✚ L'Arrêté N° 99-0041/MA/MEF du 13 octobre 1999 portant tarification du droit fixe applicable en matière de contrôle des pesticides.

La loi instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso est d'application effective au regard de ces nombreux textes d'application, de l'existence d'un manuel de procédures de contrôle, de la création de 19 postes de contrôle répartis sur le territoire national avec une cinquantaine d'agents. De plus, sur le terrain, en ce qui concerne le contrôle dans les usines de production de pesticides comme la SAPHYTO, et dans les sociétés qui gèrent de grandes quantités de pesticides, comme la SOFITEX, le contrôle est effectif sur toutes les étapes de contrôle prévues par la loi. En revanche, les contrôles ne sont pas effectifs, ou en tous cas, pas efficaces ni exhaustifs, dans les marchés publics, chez les commerçants, et au niveau de l'utilisateur final, c'est-à-dire le producteur.

➤ **La loi instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso**

C'est la loi n°026-2007/AN du 20 novembre 2007 qui institue un contrôle des engrais au Burkina Faso. Est considéré comme engrais au titre de cette loi, « toute matière fertilisante d'origine minérale, organique ou chimique dont la fonction est d'apporter aux plantes pour leur développement un ou plusieurs éléments nutritifs à valeur déclarable »

A l'instar des pesticides, l'importation des engrais sur le territoire du Burkina Faso est soumise à l'obtention d'un Certificat national de conformité (CNC), délivré par le ministère en charge du commerce. L'avis préalable du ministre en charge de l'agriculture est requis. De même, l'importation et la commercialisation des engrais sont soumises à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge du Commerce après avis du ministre en charge de l'agriculture.

Contrairement à la loi sur les pesticides, celle sur les engrais n'est pas explicite sur l'homologation des pesticides. Toutefois, la fabrication et la commercialisation des engrais n'est pas libre. En effet, l'article 20 de la loi sur le contrôle des engrais punie d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque importe, commercialise ou fabrique des engrais sans agrément.

Le contrôle des engrais est placé sous la responsabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire et est exercé par les officiers et les agents de police judiciaire, les agents assermentés du ministère en charge de l'agriculture, les agents assermentés de l'Inspection générale des affaires économiques (IGAE) du ministère en charge du commerce, les agents assermentés du ministère en charge de l'environnement et les agents assermentés de la Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLF). Ce contrôle est exercé selon les cas, aux frontières, aux lieux de fabrication, de vente et de stockage. Il porte sur la qualité des engrais, le respect des normes d'étiquetage et d'emballage, la véracité des informations déclarées et la régularité de l'importation, de la fabrication locale, de la commercialisation et de l'exportation.

➤ **Le Code de l'Environnement**

Le développement d'une nation est tributaire de sa capacité à maîtriser son environnement. Consciente de cette réalité, l'Assemblée Nationale a adopté en 1997, la loi N° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso. Ce code, qui constitue une loi-cadre en matière d'environnement a été élaboré pour servir de source d'inspiration de tous les textes qui seront pris pour répondre aux aspirations profondes de notre peuple en matière de protection et de promotion de l'environnement. Cependant, après plus d'une décennie de mise en œuvre, cette loi présente de nos jours de nombreuses insuffisances dues en partie à l'apparition de nouveaux problèmes émergents en matière d'environnement. Par exemple la gestion des produits chimiques dangereux n'était pas prise en compte dans ce code. D'où l'adoption de la loi N° 006-2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso, en vue de prendre en compte les nouveaux problèmes émergents et de corriger les insuffisances constatées dans l'ancien code. Ainsi, s'agissant des problèmes émergents non pris en compte, on peut citer :

- La lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;
- La préservation de la biodiversité ;
- La lutte contre l'utilisation incontrôlée des produits chimiques dangereux ;
- L'amélioration du cadre de vie à travers la sécurité des ouvrages et la décence des habitations ;
- La lutte contre les mauvaises occupations et gestion de l'espace ;
- La lutte contre la dégradation et l'épuisement ainsi que la lutte pour une gestion rationnelle des ressources naturelles.

Les insuffisances relevées dans l'ancien code ont été également corrigées par ce nouveau code.

Il a été promulgué ces derniers mois et n'est pas encore mis en œuvre sur le terrain, ce qui ne permet donc pas une évaluation satisfaisante de ce dispositif juridique.

➤ **La Loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF)**

La loi portant RAF au Burkina Faso n'est pas à proprement parlé, une loi réglementant de manière directe, la gestion des pesticides dans le secteur du coton mais trouve sa place en ce sens qu'elle régit sur la protection de l'environnement stricto sensus et sur l'aménagement et le développement durable.

Le régime foncier et les mesures de protection de l'environnement initiées par un Etat sont intrinsèquement liés. En effet, la terre est le support de l'ensemble des ressources naturelles et une adéquate législation foncière est gage d'une meilleure conservation des ressources naturelles. Le régime foncier burkinabè a connu une évolution en 2012 avec l'adoption de la Loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF)⁵ La loi, selon son article 1^{er} a pour objet la détermination du statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et les orientations d'une politique agraire. Elle s'applique au domaine foncier national. La RAF est définie comme la « restructuration de l'espace agraire notamment les terres agricoles au moyen de l'aménagement et de la redéfinition des droits d'accès, d'exploitation et de contrôle de la terre »⁶

La loi portant RAF consacre définitivement le passage de « l'étatisation-centralisation » des terres à « l'étatisation-privatisation ». En effet, depuis les indépendances, la terre appartenait exclusivement à l'Etat. L'article 4 de la précédente RAF ⁷disposait par exemple que : « *Le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'État* ». Elle précisait toutefois que, sur autorisation administrative, les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier d'une appropriation privée de certaines portions de ce domaine.

⁵Le régime du foncier rural est régi depuis 2009 par la Loi n° 034-2009 du 16 juin 2009 portant régime du foncier rural au Burkina Faso. Il a également élaboré en 2007 une Politique nationale en matière de sécurisation foncière en milieu rural. Voir Ministère de l'Agriculture, et de la Sécurité Alimentaire, Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural. MASA, Ouagadougou, Burkina Faso. 2007.

⁶Article 4

⁷Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière

Le régime foncier étatique qui prévalait à cette époque, au lieu d'être un instrument de protection efficace de l'environnement, en vertu de la domanialité publique, a plutôt abouti à une occultation des défis écologiques dans les politiques d'aménagement du territoire. De ce fait, la reconnaissance d'un domaine foncier des particuliers, qui coexisterait avec le domaine foncier de l'Etat et avec celui des collectivités territoriales constitue une innovation majeure. Le domaine foncier des particuliers ainsi prévu par la Loi est constitué :

- de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ;
- des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ;
- des possessions foncières rurales ;
- des droits d'usage foncier ruraux⁸.

En dépit de quelques risques réels d'atteinte à l'environnement, on constate de façon générale que les particuliers font des efforts considérables pour assurer la protection des sols dans leurs exploitations. L'appropriation individuelle, par le biais du titre de propriété ou du droit de jouissance, a montré à cet égard son efficacité dans la protection de l'environnement, en particulier sous l'empire du droit coutumier traditionnel qui, dans plusieurs pays africains, reste en conflit avec une législation moderne souvent étrangère aux réalités socioculturelles profondes »⁹. Toutefois, il demeure indispensable d'encadrer l'appropriation privée de la terre par des exigences de développement durable afin d'éviter que ne se produisent des abus.

C'est dans cette optique que la RAF consacre le principe de l'aménagement et de développement durable du territoire. Elle considère à cet effet que, le principe de l'aménagement et de développement durable du territoire est un « concept qui vise le développement harmonieux intégré et équitable du territoire ». Ce principe, qui doit contribuer à assurer le « renforcement du partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs du développement »¹⁰, repose sur deux postulats que sont, à la lecture de l'article 40 :

- Le principe de la conservation de la diversité biologique
- Le principe de la conservation des eaux et des sols.

Au-delà de la consécration de ce principe, force est de constater que la loi portant RAF prend également en compte le principe du développement durable dans les instruments de planification spatiale qui visent à organiser l'espace territorial à des niveaux divers. Justement, en matière de protection de l'environnement, les instruments de planification jouent un rôle essentiel en ce qu'ils permettent à

⁸ Article 30 de la Loi portant RAF.

⁹ Maurice KAMTO, Droit de l'environnement en Afrique ; Paris, Edicef-AUPELF, 1996, p. 92.

¹⁰ Article 37.

l'administration de l'environnement d'agir de façon planifiée¹¹. En ce sens, l'article 41 de la Loi dispose que « L'aménagement et le développement durable du territoire est conçu au moyen de schémas d'aménagement et de développement durable du territoire dont l'application fait l'objet de déclaration d'utilité publique ». Ces schémas sont les suivants :

- le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement ;
- la directive territoriale d'aménagement.

Ces différents schémas ont un rôle très important à jouer en matière de protection de l'environnement, si l'on se réfère notamment à la définition du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire : « Le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire fixe les options de développement socio-économique et d'aménagement physique et spatial à long terme du territoire national. Il contient les grandes orientations de développement futur et leurs implications spatiales qui tiennent compte des contraintes du passé et du présent pour assurer un développement durable.

Il détermine les principales actions de développement spatial afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources naturelles. ». C'est donc dire que l'efficacité de la protection de l'environnement dépend pour une grande part de la manière dont l'espace national est aménagé. En attendant l'adoption des textes d'application de la Loi ainsi que l'élaboration de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire, l'on peut affirmer que la Loi vient renforcer le dispositif législatif en matière environnementale au Burkina Faso, en attendant que ne soit adoptée la loi sur le développement durable.

➤ **Le Code Général des Collectivités Territoriales**

La Loi N° 065-2009/AN portant modification de la loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso (CGCT) détermine l'orientation de la décentralisation, les compétences et moyens d'action, les organes et l'administration des collectivités territoriales.

Elle précise en outre que la décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de

¹¹Amidou GARANE et Vincent ZAKANE, Droit de l'environnement burkinabè, Ouagadougou, Presses Africaines, 2008, p. 93.

promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale ; que la décentralisation est accompagnée d'une déconcentration des services de l'Etat dans le but de renforcer les capacités d'action des collectivités territoriales ; et que la représentation de l'Etat sur le territoire national s'effectue à travers des circonscriptions administratives.

La décentralisation allège la tâche de l'État dans la gestion des services publics, dans la mesure où celui-ci transfère aux collectivités locales des compétences pour qu'elles les exercent elles-mêmes. Elle constitue un moyen d'éducation des citoyens qui participeront à la désignation de leurs représentants pour l'exercice du pouvoir local. Toutes choses qui permettent de favoriser une pleine participation des communautés et une meilleure gestion environnementale, puisque les populations riveraines sont plus imprégnées de leurs réalités. Par ailleurs, dans le domaine environnemental, la gouvernance locale est liée à la notion de développement durable¹². De ce fait, les compétences en matière environnementale doivent être incluses parmi les compétences à transférer aux collectivités. Leur confier de telles compétences environnementales signifierait, à coup sûr, donner les moyens et capacités aux populations de s'approprier la gestion de leurs ressources naturelles. Il convient à ce propos de rappeler que la Loi rappelle que l'aménagement des terres doit tenir entre autres compte de la protection de l'environnement.

En ces articles 7 et 8 cette loi précise que le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales ; que la collectivité territoriale est une subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ; que la collectivité territoriale constitue une entité d'organisation et de coordination du développement et que les collectivités territoriales sont : la région et la commune.

En ce qui concerne la gestion des ressources naturelles, la loi précise que : (i) le territoire de la commune rurale comprend un espace d'habitation, un espace de production et un espace de conservation. ; (ii) que les espaces de production sont destinés principalement à l'agriculture, à l'élevage, à la foresterie, à la pisciculture et plus généralement à toutes les activités liées à la vie rurale ; et (iii) que les espaces de conservation constituent des zones de protection des ressources naturelles. Ils prennent notamment en compte les aires de protection de la flore et de la faune.

¹² Christophe BEURAIN, « Gouvernance environnementale locale et comportements économiques. », Développement durable et territoire, Dossier 2 : Gouvernance locale et Développement Durable, mis en ligne le 1 novembre 2003. URL : <http://developpementdurable.revues.org/document1110.html> (Consulté le 22 octobre 2009).

Section 2 : Pertinence, efficacité et efficience de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton

A. Pertinence de la réglementation nationale et régionale en vigueur de gestion des produits chimiques

La pertinence de la réglementation nationale et régionale en vigueur relative à la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton revient à une appréciation des objectifs poursuivis par rapport aux problèmes à résoudre ou des attentes à combler.

Les objectifs assignés par cette réglementation en vigueur sont entre autres :

- Homologuer les pesticides pour garantir leur efficacité et leur innocuité ;
- Contrôler la fabrication, l'importation, la commercialisation, le transport et l'utilisation des pesticides et des engrais pour s'assurer de leur conformité avec les normes en vigueur ;
- Garantir la qualité des pesticides et engrais vendus et utilisés au Burkina Faso.

En considérant ces objectifs, on notera, par ailleurs, que le problème à résoudre pour les coton culteurs du Burkina Faso, est de disposer pendant la saison des pluies, de pesticides de qualité et en quantité suffisante, à même de maîtriser la pression parasitaire de leurs exploitations de coton.

En comparant les objectifs aux problèmes à résoudre, on constate qu'il y a cohérence et concordance Ce qui nous fait dire que la réglementation actuelle en vigueur est pertinente mais nécessite une amélioration. ;

B Efficacité de la réglementation de la gestion des produits chimiques en vigueur

L'efficacité est la comparaison entre les objectifs poursuivis et les objectifs atteints ou des résultats attendus aux résultats obtenus. C'est, en quelque sorte, la mesure du degré d'atteinte des objectifs et résultats.

Les objectifs poursuivis par la réglementation ayant été rappelés ci-dessus, on observera que l'état de mise en œuvre de cette réglementation fait ressortir que les pesticides non homologués circulent et se vendent massivement. Les produits non homologués étant mêmes plus nombreux sur les marchés des villes et des campagnes que les produits homologués. On peut alors déduire que la réglementation actuelle à une faible efficacité.

C L'efficience de la réglementation de la gestion des produits chimiques en vigueur

L'efficience mesure le rapport entre les objectifs atteints et les moyens utilisés.

Les trois textes juridiques examinés, comme on l'a vu, ont eu des résultats très mitigés et ont atteint peu les objectifs préalablement fixés.

Les moyens mis en œuvre, quoiqu'insuffisants, sont tout de même significatifs. Il s'agit, par exemple, en termes de moyens humains, de la cinquantaine de contrôleurs du Ministère chargé de l'agriculture, des membres du Comité National de Contrôle des Pesticides, des animateurs du Comité Sahélien des Pesticides.

On a donc employé des ressources humaines très moyennes pour des résultats très faibles et des objectifs atteints également très faibles.

On en conclut donc, que la réglementation de la gestion des pesticides en vigueur a une faible efficience.

Section 3 : Le cadre institutionnel de réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton

A ce niveau il est essentiellement question du recensement des principaux acteurs de la réglementation de la gestion des produits chimiques. On distingue les acteurs nationaux qui sont régis par le droit national et les acteurs étrangers ou internationaux. Au titre des acteurs nationaux on peut citer l'Etat central, les Collectivités Territoriales, le privé et les ONG et Associations.

A – L'Etat central

Pour cette catégorie, il s'agit généralement des différents Départements ministériels œuvrant dans la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton. Ce sont :

- Le Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire

Ce Ministère assure la réglementation et le contrôle des activités du secteur agricole. En matière de gestion des produits chimiques, il intervient dans :

- l'analyse, le suivi et la protection phytosanitaire des filières végétales ;
- le contrôle de la qualité des intrants agricoles et des produits agricoles destinés à l'exportation ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de protection phytosanitaire ;
- de l'appui-conseil aux producteurs et organisations professionnelles agricoles.

Les produits chimiques qui sont particulièrement soumis au contrôle du Ministère chargé de l'Agriculture sont les pesticides et les engrais. La gestion de ces produits

est assurée par la Direction Générale des Productions Végétales (DGPV). Le ministère abrite également la Commission nationale de Contrôle des Pesticides et la Commission nationale de contrôle des engrais (CO.NA.CE). Enfin, c'est le ministère en charge de l'agriculture qui organise la police phytosanitaire des pesticides aux frontières. Il dispose à cet effet de plusieurs postes de contrôle phytosanitaires, de la qualité des produits alimentaires et des pesticides.

- **Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable « assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et d'assainissement du cadre de vie ». En vue de garantir un cadre sain aux populations, cette politique envisage des actions au rang desquelles :

- Le contrôle de la gestion des eaux usées industrielles, des déchets hospitaliers et des huiles usées ;
- la protection de la qualité de l'air dans les grandes villes en contrôlant la qualité des gaz d'échappement des véhicules et engins motorisés à deux roues ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en vue du contrôle et de l'élimination des polluants organiques persistants ;
- la mise en œuvre de normes environnementales de rejet pour un cadre de vie sain.

Concrètement, la mise en œuvre de cette politique est assurée principalement par la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable (DGPEDD). Cette Direction a pour missions d'assurer la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'assainissement et plus spécialement en matière de lutte contre les pollutions et nuisances diverses. Outre cette mission de contrôle des produits chimiques, la DGPEDD est chargée aussi de :

- l'élaboration et du contrôle des normes de rejets des déchets dans les différents milieux récepteurs ;
- le contrôle de la gestion des déchets spéciaux ;
- du suivi de la qualité de l'air, des plans et des cours d'eau et
- la coordination du suivi des conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso en matière de préservation de l'environnement¹³.

Concernant la gestion des conventions internationales, la DGPEDD tient lieu d'ancrage administratif pour la mise en œuvre des conventions suivantes :

- la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) ;
- la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;
- la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

¹³ Article 43 du décret n°2011-1098/PRES/PM/MEDD du 30 décembre 2011 portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable.

- le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Enfin, on retiendra que la DGPEDD dispose d'un Laboratoire National d'Analyse des Eaux et que ses nombreuses missions en matière de lutte contre les pollutions sont assurées par sa Direction de l'Assainissement et de la prévention des risques environnementaux (DAPRE).

- **Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat**

Le Ministère en charge du commerce joue un rôle non négligeable dans le contrôle des produits chimiques. Il intervient notamment dans l'élaboration et le contrôle des normes de qualité et dans l'élaboration et l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales destinées à l'exportation. Ce ministère organise la délivrance des certificats de conformité pour l'importation de nombreux produits dont des produits chimiques tels les pesticides, les alcools pharmaceutiques ; les bouteilles de gaz, le carbure , l'eau de javel, les insecticides en aérosols et dérivés, les liqueurs, les piles électriques salines R06 et R20, les pneumatiques et chambres à air pour cycles, cyclomoteurs et motocycles d'une cylindrée égale ou inférieure à 125 cm³, les produits cosmétiques et de parfumerie, les sachets en polyéthylène ou en polypropylène destinés à l'emballage ou le sel de cuisine.

Outre ces trois ministères, d'autres ministères participent au contrôle des produits chimiques relatifs aux pesticides. Ce sont entre autres :

- Le Ministère de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement ;
- Le Ministère de la santé intervient dans la réglementation et le contrôle de la mise en œuvre de la législation sur le médicament et des substances veineuses ;
- le Ministère des ressources animales et halieutiques assure le contrôle de la pharmacie vétérinaire ;
- le Ministère de l'économie et des finances participe au contrôle des produits chimiques à travers le contrôle douanier aux frontières ;
- le Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité participe quant à lui, à la lutte contre les stupéfiants, au contrôle de la circulation intérieure et transfrontière et donc au contrôle des importations ou des exportations des produits chimiques interdits.
- Le Ministère de la recherche technologique et de l'innovation à travers l'INERA

A côté des Ministères, il existe d'autres organes tels le **Comité National de Lutte contre la Fraude** (CNLF) qui joue un rôle très important dans la réglementation de la gestion des produits chimiques par la saisie et la destruction de tous produits chimiques non homologués ou fraudés.

B – Les Collectivités Territoriales (Régions et communes)

Le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en ses Art. 88 et suivant un certain nombre de compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles reconnues aux collectivités territoriales. Ce sont entre autres :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
- La participation à l'établissement par les services de l'Etat des schémas directeurs et des plans d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
- L'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- L'assainissement ;
- La lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses

Afin de mieux impliquer les collectivités territoriales dans la réglementation des produits chimiques dans le secteur du coton, il est important de leur transférer les ressources et les compétences nécessaires par un décret de dévolution des compétences et des ressources.

C - Le secteur privé

Le secteur privé désigne ici l'ensemble des promoteurs économiques qui fabrique, importe, exporte, utilise ou commercialise des produits chimiques. Le développement économique en général et industriel en particulier fait appel à la consommation de plus en plus de produits chimiques. Ce faisant, on doit convenir que le secteur privé est un acteur important de la réglementation de la gestion des produits chimiques au Burkina Faso. A ce titre il faut noter :

- La SOFITEX

Le développement de la production cotonnière est confié à la Société Burkinabé des Fibres Textiles (SOFITEX), société d'économie mixte créée par décret n° 79-248/PRES/DR du 20 juin 1979, avec un capital initial de 1.100.000.000 F CFA. Son capital actuel qui est de 4,4 milliards de F CFA.

L'objet social de la SOFITEX est la promotion de la culture du coton dans les régions où les conditions s'y prêtent. A ce titre, la SOFITEX assume les plus larges responsabilités au sein de la filière, notamment dans les domaines de :

- La fourniture des produits chimiques et intrants aux cotonculteurs ;
- l'achat, l'égrenage du coton graine ;
- la vente de la fibre et de la graine de coton ;
- l'aide au développement de la culture cotonnière et des cultures associées par son appui technique, ses services et sa participation au financement des mesures nécessaires aux recherches et au développement de la production ;
- la promotion directe de la culture des fibres textiles ;

- la commercialisation, le transport, le magasinage, l'exportation et la vente des produits placés sous son contrôle ; et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.
- **La SAPHYTO**

Créée en 1991, *Saphyto* est incontournable dans la fabrication, le conditionnement et la distribution de produits phytosanitaires au Burkina Faso. Elle accompagne le monde agricole avec des solutions et des innovations en matière d'herbicides, d'insecticides, de traitements de semences, de semences et de matériels de traitement.

D. Les organisations de la société civile

Les organisations de la société civile regroupent les ONG et associations professionnelles. Celles-ci sont des personnes morales apolitiques à but non lucratif constituées conformément aux lois et règlements en vigueur notamment la loi N°10/92/ADP du 14 décembre 1992 portant liberté d'association et la loi 014. Au titre de cette catégorie, il faut retenir :

- **L'Union Nationale des Producteurs du Coton du Burkina (UNPC-B)** qui est une organisation de défense des intérêts des producteurs. Son siège est à Bobo-Dioulasso. L'UNPC-B est déconcentrée en Union Provinciale (UP) au niveau des provinces, en Unions départementales (UD) au niveau des Départements et en Groupements de Producteurs de Coton GPC) au niveau des villages. Aujourd'hui, l'UNPC-B compte 321 unions provinciales membres avec environ deux cent (200) unions départementales. Actuellement l'union est membre du conseil d'administration et membre du comité de gestion de la filière cotonnière.
- **La Confédération des Professionnels du Faso (CPF)** est une plateforme des OPF burkinabè en charge de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques agricoles. L'UNPC-B est membre de cette confédération
- **Les Chambres Régionales d'Agriculture (CRA)** sont des établissements publics à caractère professionnel, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elles représentent la profession agricole dans toute sa diversité partout où on parle du métier agricole. Dans le cadre de cette mission, les C.R.A. peuvent également « interpeller » les autorités publiques et les autres acteurs pour faire état de leurs préoccupations. Cette « interpellation » relève de l'initiative de chaque C.R.A.

E. Les acteurs de droit international, régional et sous régional

La gestion internationale des produits chimiques est un paramètre assez important dans le dispositif national de sécurité chimique. Elle a donné lieu à la création de structures qu'il convient de prendre en compte dans la revue du dispositif institutionnel national de gestion des produits chimiques. Mais contrairement aux acteurs de droit national, les acteurs de droit international ne sont pas créés en vertu

des lois burkinabés. Leur rôle dans la gestion des produits chimiques au Burkina Faso n'est pas pour autant à négliger. En particulier, le Comité sahélien des pesticides représente un maillon essentiel dans le dispositif de contrôle des pesticides au Burkina Faso.

- **Le Comité Sahélien des pesticides**

Le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) est l'organe chargé d'exécuter la Réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur les pesticides. Il est notamment l'organe d'homologation des pesticides et de délivrance de l'APV des pesticides pour l'ensemble des pays membres du CILSS dont est membre le Burkina Faso. Géré par l'Institut du Sahel à Bamako, il est devenu opérationnel en 1994. Il est composé des experts des différents pays sahéliens qui sont des spécialistes dans les différentes disciplines de protection des végétaux, de la toxicologie, de l'écotoxicologie ou de la chimie (article 26.2 de la réglementation commune).

Le CSP exerce en outre de nombreuses autres attributions. Entre autres, il est chargé :

- d'établir la liste des établissements autorisés à effectuer les analyses de contre-expertises ;
- de définir les méthodes de contrôle de la composition, de la qualité et de l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ;
- de définir des directives techniques concernant les données à fournir par le demandeur de l'homologation et les expérimentations à exécuter ;
- de faire l'inventaire des pesticides utilisés ou commercialisés dans les pays du CILSS ;
- d'établir une liste des pesticides d'emploi interdit ou sévèrement réglementé dans les pays du CILSS ;
- de maintenir les liens avec les Comités Nationaux de Gestion des Pesticides (CNGP) dans les pays du CILSS.

En outre, le CSP tient le registre des homologations des autorisations (article 27).

Chapitre 3 : Les faiblesses et difficultés de mise en œuvre de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton

L'un des objectifs spécifiques de cette étude est d'évaluer les textes législatifs et réglementaires sur la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et d'identifier les problèmes liés à leur application. Cette évaluation doit se faire en tenant compte des forces et atouts du dispositif actuel de gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et les faiblesses et difficultés de mise en œuvre de ce dispositif. Pour ce faire, elle doit tenir compte de l'existence des textes dans les domaines à légiférer, de la qualité des textes adoptés et de la capacité des structures à mettre en œuvre cette réglementation pour une gestion efficiente des produits chimiques dans le secteur du coton.

Section I : Atouts et forces du dispositif réglementaire actuel de gestion des produits chimiques

De manière générale, le dispositif réglementaire actuel de gestion des produits chimiques dans le secteur du coton est relativement appliqué. En d'autres termes, les textes régissant les produits chimiques sont mis en œuvre par les acteurs qui relativement les maîtrisent et connaissent leur importance.

Cette évaluation tiendra compte du dispositif réglementaire de gestion des produits chimiques, comprenant les textes juridiques et les structures de gestion des produits chimiques dans le secteur du coton.

A – Les textes juridiques

1 – Les textes régionaux et internationaux

L'atout majeur tient du fait que le Burkina Faso s'est engagé dans de nombreux accords régionaux, sous régionaux et internationaux traitant des produits chimiques. En effet, le chapitre 2 du présent rapport présente les différents accords régionaux et internationaux ratifiés par le Burkina en matière de produits chimiques dans le secteur du coton. Cet engagement régional et international du gouvernement burkinabè constitue une force dans la gestion des produits chimiques en ce sens qu'il permet d'entretenir des rapports qui permettent une bonne compréhension du droit international applicable aux produits chimiques. De plus ces textes de portée internationale, orientent l'élaboration de la réglementation nationale.

En ce qui concerne la réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, l'atout majeur réside à l'existence et au fonctionnement régulier du CSP. De plus, le CSP jouit d'une autonomie financière, et technique. Ce qui lui permet d'exercer ses activités sans influence politique des Etats.

2 – La réglementation nationale

Le Burkina Faso dispose d'un cadre législatif et réglementaire de gestion et de protection de l'environnement. L'existence de ce cadre juridique national très diversifié constitue un atout important dans la réglementation de la gestion et la maîtrise des impacts issus de l'utilisation des produits chimiques dans le secteur du coton. En effet, ce dispositif réglementaire comporte un certain nombre de mécanismes et stratégies qui lui permettent d'atteindre les objectifs fixés par le législateur en matière de réglementation de la gestion des produits chimiques. Ce sont :

- l'institution d'une police de l'environnement comprenant plusieurs polices spéciales dont une police des établissements classés, une police de l'hygiène publique, une police de l'eau et une police des pesticides et des matières fertilisantes ;
- l'institution de mécanismes d'homologation des pesticides ;
- l'autorisation pour la fabrication ou l'importation des médicaments et des engrais ;
- le contrôle de la conformité des produits importés et l'autorisation d'importation ou d'exportation ;
- le contrôle des produits chimiques aux frontières et à l'intérieur du territoire ;

B – Le cadre institutionnel

L'existence d'un Ministère de l'Environnement et du Développement Durable locomotive de toute gestion efficiente de l'Environnement au Burkina constitue un gage de réussite de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton. Les questions environnementales étant transversales, le MEDD travaille de concert avec les autres départements ministériels, le secteur privé, les ONG et associations et les structures professionnelles de protection de l'environnement.

Section 2 : Faiblesses et difficultés du dispositif réglementaire actuel de gestion des produits chimiques dans le secteur cotonnier

Les faiblesses et difficultés du dispositif réglementaire actuel tiennent à plusieurs facteurs : l'organisation, le manque et/ou l'insuffisance de moyens matériels et financiers, l'insuffisance ou l'absence de capacités techniques de mise en œuvre, la faiblesse dans la vulgarisation des textes.

A – L'organisation

En termes d'organisation, il convient d'apprécier les grandes orientations politiques et stratégies développées par le gouvernement pour la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton. L'absence d'une politique ou stratégie nationale de gestion des produits chimiques assortie d'un plan d'action national, constitue à notre sens, une faiblesse dans la réglementation de la gestion des produits chimiques. En effet, l'étude commanditée par l'IPE/Burkina sur la

situation actuelle des produits chimiques a révélé cette faiblesse sous la forme de capacités nationales en matière de gestion des produits chimiques. En effet, cette étude prône une gestion intégrée des produits chimiques telle que le préconise la SAICM. Cette absence d'organisation peut être consécutive à :

- l'adoption de documents de politique et de stratégie sectoriels ;
- l'absence d'un cadre de concertation sur la toxicovigilance ;
- la dispersion des ressources humaines dans la gestion des produits chimiques

B – Le manque ou l'insuffisance de moyens matériels et financiers

La réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton, nécessite beaucoup de moyens matériels et financiers pour sa bonne application. Cette insuffisance peut être constatée entre autre par :

- le manque ou l'insuffisance de textes d'application des différentes lois relatives à la gestion des produits chimiques. Ce manque ou cette insuffisance entraîne l'inapplication ou la mauvaise application des lois ;
- l'insuffisance de la couverture nationale des équipes de contrôle des pesticides entraîne une mauvaise application du texte sur les contrôles et pour conséquences, l'entrée massive de pesticides non homologués.
- le manque de matériels de contrôle des produits chimiques à l'entrée et à l'intérieur du pays ne permet pas une application efficiente des textes ;
- l'absence de structures adéquates de stockage des produits chimiques saisis et obsolètes fait que souvent les équipes de contrôle préfèrent laisser le délinquant partir avec son produit que de l'appréhender ;
- l'inexécution des programmes de sensibilisation et d'information sur la réglementation de la gestion des pesticides au niveau national

C – L'absence de renforcement des compétences

La réglementation de la gestion des produits chimiques et particulièrement des pesticides est assez complexe et nécessite des compétences spécifiques pour leur gestion. En attendant la gestion intégrée des produits chimiques, le Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire qui pilote la gestion des pesticides et celui du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, se doivent de renforcer les compétences techniques de leur personnel par des formations ou des recrutements spécifiques se rapportant à la réglementation des produits chimiques dans le secteur du coton.. Ces modules doivent en priorité concernés :

- le Droit de l'environnement relatif à la gestion des produits chimiques ;
- la chimie relative à la protection des végétaux et en toxicologie ;
- la planification et statistiques relatives aux produits chimiques

Partie II - Evaluation de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines

Depuis quelques années, le secteur minier du Burkina connaît un essor particulier. Ainsi, plusieurs mines sont en cours d'exploitation et d'autres en phase d'installation. Toutefois, de l'expansion de cette activité résulte des impacts relativement importants et néfastes sur les ressources naturelles et sur l'environnement de manière générale. Au niveau de l'exploitation minière artisanale, aucune mesure de protection de l'environnement n'est prise en compte et l'exploitation artisanale est faite de manière anarchique et incontrôlée. L'environnement subit une dégradation continue de par les effets des produits chimiques tels le mercure et le cyanure.

Pour une meilleure évaluation de la réglementation des produits chimiques dans le secteur, il importe de faire l'état des lieux sur :

- les principaux produits chimiques utilisés dans le secteur ;
- Le cadre juridique et institutionnel de la gestion de ces produits chimiques ;
- Les faiblesses et difficultés de mise en œuvre de la réglementation des produits chimiques dans le secteur.

Chapitre I : Les principaux produits chimiques utilisés dans le secteur des mines au Burkina Faso

Les principaux produits chimiques utilisés dans le secteur des mines sont classés dans les produits chimiques industriels et sont constitués d'explosifs et d'autres produits non réglementés dont :

- L'acide nitrique qui est associé au cyanure pour mieux capter l'or ;
- le mercure qui est utilisé dans l'orpaillage pour amalgamer les paillettes ou poussières d'or. L'amalgame obtenu est ensuite chauffé à une haute température, ce qui conduit à l'évaporation du mercure et permet ainsi de récupérer le minerai. La concentration de mercure, même à faible dose nuit aux êtres humains, aux animaux et aux végétaux. Il est maintenant admis qu'il existe une exposition générale due à des sources anthropiques (PNUE, 2007). Les problèmes générés par le mercure tant sur la santé humaine que sur l'environnement sont potentiellement si importants que des initiatives internationales ont été prises pour limiter son utilisation par l'homme (décisions du Conseil d'Administration du PNUE).
- le sel de cyanure qui sert à capter l'or qui se trouve dans le minerai. L'utilisation du cyanure est associée à l'acide sulfurique et nitrique.

Chapitre 2 : Le cadre juridique et institutionnel de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines

Section 1 : Le cadre juridique

A – Les accords internationaux applicables aux produits chimiques

Le cadre juridique applicable aux produits chimiques dans le secteur des mines en ce qui concerne les accords régionaux et internationaux est pratiquement le même que celui applicable aux produits chimiques dans le secteur du coton sauf que dans cette section on exclut la réglementation commune aux Etats membres du CILSS et les règlements de l'UEMOA et de la CEDEAO sur les pesticides

B – La législation nationale applicable aux produits chimiques dans le secteur des mines

Le domaine minier étant récent, il n'existe pas de textes réglementant spécifiquement la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines. Les textes qui existent datent de 1974 et concernent les substances explosives. Il s'agit de l'Ordonnance N° 74-012/PRES/MCDIM/DGM du 18 Mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives et ses textes d'application.

➤ Ordonnance N° 74-012/PRES/MCDIM/DGM du 18 Mars 1974 portant fixation du régime des substances explosives

Cette ordonnance entend par substances explosives :

- Les explosifs de mines ;
- Les détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs de mines

L'article 3 de cette ordonnance précise que « Nul ne peut fabriquer des substances explosives, ni établir ou exploiter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter s'il n'y a été au préalable autorisé »

Un Décret fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir pour l'obtention de cette autorisation.

- Le Décret N° 75/009/PRES/CODIM/DGM du 10 janvier 1975 portant réglementation des conditions techniques générales relatives à l'application de l'ordonnance ci-dessus citée.
- Le Décret N° 98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes.
- Le Décret N° 2007-884/PRES/PM/MCF/SECU du 31 décembre 2007 fixant les règles d'utilisation, de transport et de conservation des explosifs à usage civil dans les mines et carrières.

Cette ordonnance et ses décrets d'application sont les textes applicables de nos jours en matière de substances explosives. C'est dire que ce texte est bien mis en oeuvre

➤ **Le code minier ([Loi N° 031-2003/AN (JO N° 31 2003 du 31/07/2003, Ensemble ses modificatifs)]**

Le code minier actuel du Burkina Faso a pour objet de promouvoir les investissements dans le secteur minier et favoriser et encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du Burkina Faso. Il s'applique à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de gîtes de substances minérales ainsi qu'au traitement, au transport et à la transformation des substances minérales à l'exclusion de l'eau et des hydrocarbures liquides et gazeux.

L'Article 3 souligne que « Les dispositions du présent code s'appliquent sans préjudice de celles relevant des domaines spécifiques régis par la loi portant réorganisation agraire et foncière (RAF), le code de santé publique, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, le code des impôts, le code des douanes, le code des investissements, le code de l'enregistrement et du timbre, du revenu sur les valeurs mobilières, le code du travail, les textes d'orientations de la décentralisation, le code de l'environnement, le code forestier, le code civil et le code pénal.

Au regard de l'objet et du champ d'application de ce code, la gestion des produits chimiques n'est pas abordée. Le code met l'accent sur la promotion des investissements dans le secteur et favorise et encourage la recherche et l'exploitation minière. C'est entre autre pour tenir compte du nouveau contexte lié à l'activité d'orpaillage que la relecture du code a été envisagée par les responsables du Ministère des Mines et de l'Energie. Des textes sur la gestion et l'utilisation du mercure et du cyanure sont en cours d'élaboration.

➤ **Le code de l'Environnement (loi N° 006-2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso)**

Ce nouveau code traite des produits chimiques en ses articles 100 à 102

Article 100 : Des mesures sont prises afin d'assurer notamment :

- le contrôle des produits chimiques, des pesticides et des matières fertilisantes ;
- la sécurité des bâtiments publics, des immeubles d'habitation, des routes, des ponts, des chantiers de grands travaux ;
- la biosécurité ;
- la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants.

Article 101 : Il est institué au Burkina Faso un contrôle des produits mis sur le marché, un contrôle des sources de rayonnements ionisants et non ionisants ainsi qu'une surveillance biologique et génétique du territoire.

Article 102 : Les entreprises de production de biens de consommation ou d'équipement informent les consommateurs sur les risques éventuels que leurs produits peuvent générer et sur les mesures de sécurité à prendre.

Même si des dispositions ont été prévues pour la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le nouveau code de l'Environnement, leur mise en œuvre ne sera effective qu'avec l'élaboration des textes d'application

➤ **Décret N° 2001- 185 /PRESWMMEE portant fixation des normes de rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol.**

Ce Décret fixe les normes de rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol. En effet, sont interdites de rejet direct dans le milieu récepteur, un certain nombre de substances dont :

- Le Mercure et composés du mercure ;
- Le cyanure
- Les polluants organiques persistants

C'est le seul texte d'application qui traite du mercure et du cyanure. Ce texte n'interdit pas l'utilisation du mercure et du cyanure mais surtout le rejet direct de ces substances dans le milieu récepteur.

Section 2 : Pertinence, efficacité et efficience de la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines

A. Pertinence de la réglementation nationale et régionale en vigueur de gestion des produits chimiques

La pertinence de la réglementation nationale et régionale en vigueur relative à la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines n'est pas assez révélatrice dans la mesure où les objectifs poursuivis par rapport aux problèmes à résoudre (qui est l'élimination ou l'utilisation rationnelle du mercure et du cyanure dans les sites d'orpaillage) ne comblent pas les attentes. L'ordonnance de 74 et ses décrets d'application, de même que le code minier et ses textes d'application ne réglementent pas sur le mercure et le cyanure, objet de l'étude. Le code de l'Environnement qui aborde à l'article 100 le problème de la gestion des produits chimiques ne dispose pas encore de textes d'application pour la mise en œuvre

B Efficacité de la réglementation de la gestion des produits chimiques en vigueur

L'efficacité étant en quelque sorte, la mesure du degré d'atteinte des objectifs et résultats on peut déduire que la réglementation actuelle de gestion des produits chimiques dans le secteur des mines est efficace puisqu'elle réglemente et continue de réglementer les domaines pour lesquels elle a été élaborée. En ce qui concerne le cyanure et le mercure, ce sont de nouveaux domaines qu'il faut prendre en compte dans la relecture de cette réglementation.

C L'efficience de la réglementation de la gestion des produits chimiques en vigueur

L'efficience mesurant le rapport entre les objectifs atteints et les moyens utilisés dans le cas d'espèce, ne peut être utilisée car ne réglementant pas le domaine du cyanure et du mercure. Seul le décret portant fixation des normes de rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol peut être jugé efficace parce que traitant du mercure, du cyanure et des polluants organiques persistants (POPS).

Section 3 : Le cadre institutionnel de réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines

Ce cadre est à peu près le même que celui de la réglementation des produits chimiques dans le secteur du coton à la seule différence que dans le secteur des mines, c'est logiquement le Ministère de l'Energie et des Mines qui est le garant institutionnel de cette réglementation. Ainsi nous avons :

- **les acteurs nationaux** qui sont régis par le droit national (Etat central et collectivités territoriales : les différents ministères impliqués directement ou indirectement) ;
- **les acteurs étrangers ou internationaux.** A ce titre nous pouvons citer

l'ITIE (L'Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive) qui est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles à travers la publication et la vérification de tous les paiements effectués par les entreprises et de toutes les recettes publiques provenant de l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières. En tant qu'association volontaire de parties prenantes partageant des objectifs communs, la structure du mouvement mondial de l'ITIE est ouverte et participative. La supervision de l'initiative est assurée par un Conseil constitué d'un président élu et de membres représentant les pays en développement riches en ressources naturelles, les donateurs et les pays partenaires, les sociétés internationales et nationales d'exploitation de pétrole, de gaz et de ressources minérales, de membres de la société civile et des investisseurs. Des institutions multilatérales de développement telles que la Banque mondiale, le Fonds

monétaire international et la Banque africaine de développement prennent part aux réunions du Conseil de l'ITIE en qualité d'observateurs.

Convaincu que l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives constitue un cadre idéal pour consolider et accélérer ses efforts en cours en faveur d'une saine gestion de nos ressources, le Burkina Faso a, par courrier en date de septembre 2007 de son Ministre de l'Economie et des Finances adressé à la Banque Mondiale, manifesté sa volonté d'adhérer aux principes de l'ITIE.

Les investissements dans le secteur minier étant généralement à forte intensité de capitaux et générant des recettes conséquentes, notre pays, pour éviter ce qu'on a appelé la malédiction des ressources naturelles, a décidé d'adhérer à l'ITIE.

C'est donc dans cette optique que le gouvernement Burkinabé, à l'issue du Conseil des Ministres du mercredi 16 avril 2008, a procédé à l'adoption par décret, d'un dispositif institutionnel chargé de conduire les activités de l'ITIE au Burkina.

- **le Privé** A ce titre nous avons **les comptoirs d'achat** qui organisent les orpailleurs sur les sites et leur achètent directement l'or. Ils sont des acteurs privilégiés de sensibilisation et d'information sur la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur des mines.
- **Au titre des ONG et Association, on peut retenir la Chambre des Mines du Burkina (CMB)** qui est une association à but non lucratif créée en juillet 2011 pour représenter le secteur minier privé. La Chambre des Mines du Burkina Faso a pour objet principal, la promotion des intérêts de ses membres

Chapitre 3 : Les faiblesses et difficultés de mise en œuvre de la réglementation des produits chimiques dans le secteur des mines

Le domaine minier et particulièrement l'exploitation minière artisanale est une activité très récente qui a connu un essor fulgurant. Pour ce faire, les autorités en charge des mines ont d'abord mis l'accent sur l'organisation du domaine c'est-à-dire l'exercice de l'activité minière. De plus, l'orpaillage occupant la frange jeune de la population, cette activité leur permet de subvenir à leurs besoins primaires et, partant, à lutter contre la

pauvreté.¹⁴ Ce qui explique la difficulté de mise en œuvre d'une réglementation tendant à interdire ces deux produits dans le secteur.

Mais utilisés de façon rationnelle sans rejet direct dans le milieu récepteur tel que prévu par le Décret N° 2001- 185 /PRESWMMEE portant fixation des normes de rejet de polluants dans l'air, l'eau et le sol, ces produits chimiques peuvent être admis.

Une autre difficulté de mise en œuvre de la réglementation tient du fait de l'ignorance et de la méconnaissance des effets et impacts de ces produits sur l'homme et l'environnement.

Sur le site d'orpaillage de Fouzan, des orpailleurs nous ont raconté l'histoire d'un enfant qui avait croqué un sachet de mercure. Paniqués les parents l'ont conduit au CSPS de la zone et dès le lendemain l'enfant a été libéré sain et sauf. En conclusion, diront-ils, le mercure n'est pas dangereux.

La Convention de Stockholm ratifiée par le Burkina Faso le 20 juillet 2004 constitue le texte juridique de référence interdisant les produits chimiques industriels utilisés dans les mines. Cette convention devrait être traduite dans une loi nationale pour sa mise en œuvre. Ce qui à notre sens n'a pas été fait. D'où le vide juridique constaté dans la réglementation du mercure et du cyanure.

Le nouveau code de l'Environnement prévoit en son Article 100 un contrôle des produits chimiques, des pesticides et des matières fertilisantes. Cela est bien dit mais la loi étant de portée générale, sa mise en œuvre posera des difficultés sans l'élaboration des textes d'application y relatifs.

¹⁴ Au Burkina Faso, l'orpaillage a fourni entre 1986 et 2008, 18 tonnes d'or métal soit 53 milliards de francs CFA pour l'économie nationale et a contribué pour plus de 3 milliards de francs CFA sous forme d'appui aux budgets provinciaux selon la Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières (DGMGC, 2009).

Partie III - Propositions et recommandations pour une meilleure réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines

L'étude sur l'évaluation de la réglementation des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines et les problèmes liés à l'application de la législation au Burkina Faso, a révélée de nombreuses insuffisances et difficultés d'application de la réglementation sur la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines. Ces insuffisances et difficultés sont liées entre autres au :

- manque ou à l'absence de textes et souvent à un problème légistique dans la rédaction de ces textes ;
- La méconnaissance des textes existants ;
- La non diffusion et vulgarisation des textes au niveau des différents acteurs ;
- Le manque ou l'insuffisance de moyens matériels et financiers,
- L'insuffisance ou l'absence de capacités techniques de mise en œuvre.
- L'absence d'une politique nationale ou stratégie en matière de produits chimiques devant orienter l'élaboration des textes.

Les propositions et recommandations pour une meilleure réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur du coton et des mines seront faites suivant deux ordres :

- les propositions et recommandations communes aux deux secteurs ;
- les propositions et recommandations spécifiques à chaque secteur

Chapitre I : Propositions et recommandations communes aux deux secteurs

Section 1 : Au niveau juridique

L'une des principales insuffisances constatée dans la réglementation de la gestion des produits chimiques est sans conteste le manque ou l'absence de textes (lois et textes d'application). Pour pallier à cette insuffisance majeure nous proposons :

- L'élaboration d'une loi sur la gestion des produits chimiques au Burkina Faso. Cette loi englobera les différentes catégories de produits chimiques utilisées au BF Il s'agira d'un texte qui sera consécutif à l'élaboration du document de politique et le traduira en règles concrètes ;
- L'élaboration d'une loi sur la commercialisation des produits chimiques (commande, suivi, grossistes et détaillants)
- La relecture de certains textes afin de corriger leurs insuffisances dues à la légistique adoptée ou de tenir compte du nouveau contexte (loi instituant un contrôle des pesticides, manque de sanctions spécifiques ; Ordonnance de 74 sur les substances explosives, tenir compte des nouvelles substances introduites de nos jours) ;

- L'élaboration des textes d'application des différentes lois afin de permettre leur applicabilité, en particulier la loi portant code de l'Environnement sur les mesures à prendre pour faciliter le contrôle des produits chimiques (Art. 100 et suivant) ;
- La diffusion et la vulgarisation des différents textes relatifs aux produits chimiques à tous les acteurs. Cela par la traduction en langues nationales (mooré, dioula et foulfoudé) des principales lois ;

Section 2 : Au niveau organisationnel

- Elaborer un document de politique nationale de gestion des produits chimiques assorti d'un plan d'action qui donnera les grandes orientations en matière de réglementation de la gestion des produits chimiques. Ce document de politique sera un document cadre qui permettra aux départements ministériels concernés, d'élaborer leurs documents sectoriels. Cela évitera le désordre rencontré dans l'élaboration des plans sectoriels.
- Une meilleure concertation entre les différents acteurs de gestion des produits chimiques. En effet, l'accent étant mis sur le paiement des taxes et droits liés à l'obtention de certains documents, certaines structures clés délivrent lesdits documents sans consulter la structure spécialisée dans le domaine visé.
- Le recensement des vendeurs et acheteurs des produits chimiques
- L'implication systématique du MEDD pour toutes questions relatives aux produits chimiques de sorte qu'il devienne la locomotive dans la gestion des produits chimiques au Burkina Faso.
- L'implication des collectivités territoriales (communes et régions) dans la réglementation de la gestion des produits chimiques par des activités de sensibilisation information sur la dangerosité des produits chimiques (effets et impacts sur l'homme et l'environnement).

Section 3 : Le renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles

La réglementation de la gestion des produits chimiques nécessite de nombreux moyens pour sa bonne exécution. Pour ce faire nous proposons :

- L'achat et la mise à disposition des agents de police environnementale de matériel de détection des produits chimiques et de moyens roulants adéquats ;

- Le recrutement en nombre suffisant d'agents de police environnementale afin de mieux couvrir le territoire national ;
- La construction de magasins spéciaux de stockage des produits chimiques saisis ou obsolètes et leur élimination ;
- L'achat de deux incinérateurs pour la destruction des déchets des produits chimiques ou pour les produits chimiques périmés ou obsolètes à Ouaga et à Bobo-Dioulasso.
- Des sorties de plaidoyers sur la gestion des produits chimiques par le MEDD, MASA (DGPV), MATDS à l'endroit de quelques institutions telles l'Assemblée Nationale, le Conseil Economique et social, le Premier Ministère et l'Association des municipalités du Burkina, sont nécessaires
- L'organisation d'un séminaire gouvernemental sur les Produits chimiques
- L'organisation d'ateliers ou de séminaires de sensibilisations/informations sur les produits chimiques à l'intention des différents acteurs

Section 4 : le renforcement des compétences techniques

La gestion des produits chimiques est assez complexe et nécessite des compétences spécifiques pour leur gestion. En attendant la mise en place d'une gestion intégrée des produits chimiques, les départements ministériels concernés par la gestion des produits chimiques se doivent de renforcer les compétences techniques des agents ou le recrutement de spécialiste dans le domaine. Ce sont :

- Des juristes environnementaux spécialisés dans la gestion des produits chimiques ou des modules y afférents ;
- Des chimistes spécialisés en protection des végétaux et en toxicologie ;
- Des spécialistes en planification et statistiques

Chapitre II : Propositions et recommandations spécifiques à chaque secteur

Section 1 : Secteur du coton

Les recommandations spécifiques faites dans ce secteur concernent ;

- L'adoption du coton OGM à la place du coton conventionnel pourrait être une solution à la mauvaise utilisation des pesticides. En effet, selon les cotonculteurs rencontrés, le coton OGM nécessite seulement deux traitements alors que pour le coton conventionnel encore plus utilisé, il en faut six traitements voir plus ;
- Une meilleure implication des sociétés et producteurs de coton ainsi que de leur organisation à la gestion efficiente des produits chimiques. Cette implication pourra un tant soit peu diminuer l'utilisation des produits non homologués.
- Une modification de la loi instituant un contrôle des pesticides afin de combler une insuffisance majeure liée au manque de sanctions et pénalités propres aux pesticides. La loi actuelle renvoie les sanctions aux infractions y relatives au code pénal. Ce qui à notre sens, semble illogique car les produits chimiques sont spécifiques et ne doivent pas être traités de manière générale.
- La diffusion vulgarisation des textes relatifs au contrôle des pesticides au niveau des producteurs de coton. Cette diffusion vulgarisation se fera par la traduction dans les principales langues nationales des différents textes y relatifs. De nos visites terrain, il ressort que les producteurs savent qu'il existe une réglementation sur les produits chimiques notamment sur les pesticides mais ne disposent d'aucun texte ni ne connaissent leur contenu.
- La redynamisation du comité national de gestion des Pesticides (CNGP). En effet, il nous ait revenu que ces comités ne fonctionnent pas de manière optimum. Ce qui constitue un handicap pour le CSP

Section 2 : Secteur des mines

Dans ce secteur, les recommandations spécifiques concernent :

- La prise de dispositions organisant l'orpaillage et réglementant l'utilisation du mercure et du cyanure sur les sites d'orpaillage. Dans ce sens, l'implantation du « Projet or équitable » qui ambitionne utiliser les bonnes pratiques d'exploitations artisanales de l'or sera une solution. De plus, au niveau de la Direction des Mines, des TDR pour l'élaboration de textes réglementant l'utilisation du mercure et du cyanure sont en cours de validation ;
- Procéder à des séances de sensibilisation sur les effets et conséquences des produits chimiques sur l'homme et sur l'environnement

CONCLUSION

L'étude sur la réglementation de la gestion des produits chimiques dans le secteur cotonnier et minier tombe à point nommé surtout avec le boom minier que connaît le Burkina Faso et l'essor économique du secteur cotonnier. En effet, ces deux secteurs constituent des secteurs stratégiques pour le gouvernement car ils absorbent les populations pour la lutte contre le chômage et contribuent ainsi grandement à la lutte contre la pauvreté. Cette argumentation ne doit pas faire oublier les effets néfastes à moyen et long terme des produits chimiques sur l'environnement, la santé humaine et animale.

L'exemple le plus patent est celui de la production de miel dans la région Est du Burkina. Cette zone jadis reconnue pour sa production de miel il y a peu d'années, connaît de nos jours une disparition totale des abeilles du fait de la production de coton à l'Est et de la très grande utilisation des produits chimiques. C'est dire que si rien n'est fait en matière de réglementation des produits chimiques dans le secteur cotonnier et minier, la zone Est, par excellence faunique car abritant d'importants parcs et réserves de faune, risque de perdre ce statut.

Les propositions et recommandations formulées dans la présente étude, sont des pistes de solutions au problème des produits chimiques, Pour une solution durable, il faudra une volonté politique des décideurs pour une gestion efficiente des produits chimiques.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE

Annexes 2 : Documents consultés

1. Amidou G., Le droit à l'assainissement au Burkina Faso dans « *Le droit à l'assainissement dans les législations nationales* », Académie de l'eau, Paris, 2009.
2. Burkina Faso, Politique et Stratégie Nationales d'Assainissement, juillet 2007.
3. Direction de la Prospective et de l'Intelligence Economique (DPIE), *Note sectorielle sur l'énergie au Burkina Faso*, CCI-BF, Octobre 2010.
4. Prof. Adama M. TOE, *Etude pilote des intoxications dues aux pesticides agricoles au Burkina Faso*, Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, Ouagadougou, septembre 2010.
5. GARANE (A) et ZAKANE (V), Droit de l'environnement burkinabé, Collection Précis de droit burkinabé, UFR-SJP, Ouagadougou, septembre 2008.
6. MEDD - IPE/BURKINA, *Analyse économique du secteur des mines*, mai 2011.
7. V. ZAKANE, problématique de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique : l'exemple du Burkina Faso dans *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, Droit et politique de l'environnement, n°69.
8. M. YANKE NANA Merimee, Risques environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation des insecticides chimiques de synthèse en lutte antiacridienne au Burkina Faso, Institut International d'Ingénierie et de l'Environnement, 2009.
9. Différents textes juridiques régionaux, internationaux et nationaux
10. Plan d'environnement pour le Développement Durable (CONEDD 2010)
11. Rapport National sur le Développement Durable du Burkina Faso (1992 – 2012)

ANNEXE 3 : Insecticides vulgarisés en zone Sofitex - campagne 2012/2013

| Nom commercial | Substances actives (g/litre) | Famille chimique | Classe toxicologique | Dose (litre/ha) | Conditionnement |
|------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------|------------------------|------------------------|
| Insecticides type I | | | | | |
| CURACRON 500 EC | Profénofos 500 | Organophosphoré (OP) | II | 1 | Bte 500 ml |
| CALFOS 500 EC | Profénofos 500 | Organophosphoré | II | 1 | Bid. 500 ml |
| TIHAN 175 O-TEQ | Flubendiamide 100 + spirotetramate 75 | Acide diamide phtalique + ketoenole | II | 0,2 | Flac. 100 ml |
| NOMOLT 150 SC | Teflubenzuron 150 | Benzoyl urée | III | 0,1 | Flac. 50 ml |
| AVAUNT 150 SC | Indoxacarb 25 | Oxadiazine | III | 0,17 | Sachet 85 ml |
| DJIGIKAN 800 EC | Malathion 800 | Organophosphoré | II | 1 | Bid. 500 ml |
| EMACOT 019 EC | Emamectine benzoate 19 | Avermectine | II | 0,5 | Bid. 250 ml |
| LASER 480 SC | Spinozine 36 | Naturalyte | Non classé | 0,075 | Flac. 75 ml |
| Insecticides type II | | | | | |
| FURY P 212 EC | Zétaméthrine 12 + profenofos 200 | Pyréthriñoïde + OP | II | 1 | Bid. 500 ml |
| FURY P 636 EC | Zétaméthrine 36 + profenofos 600 | Pyréthriñoïde + OP | II | 0,334 | Sachet 167 ml |
| LAMBACAL P 636 EC | Lambdacyhalothrine 36 + profenofos 600 | Pyréthriñoïde + OP | II | 0,334 | Sachet 167 ml |
| CYPERCAL P 690 EC | Cyperméthrine 90 + profenofos 600 | Pyréthriñoïde + OP | II | 0,334 | Sachet 167 ml |
| LAMBACAL P 212 EC | Lambdacyhalothrine 12 + profenofos 200 | Pyréthriñoïde + OP | II | 1 | Bid. 500 ml |
| CYPERCAL P 230 EC | Cyperméthrine 30 + profenofos 200 | Pyréthriñoïde + OP | II | 1 | Bid. 500 ml |
| IBIS P 215 EC | Alphacyperméthrine 15 + profenofos 200 | Pyréthriñoïde + OP | II | 1 | Bid. 500 ml |
| Insecticides type III | | | | | |
| EMIR 88 EC | Cyperméthrine 72 + acétamipride 16 | Pyréthriñoïde + néonicotinoïde | II | 0,5 | Bid. 500 ml |
| CAPT 88 EC | Cyperméthrine 72 + acétamipride 16 | Pyréthriñoïde + néonicotinoïde | II | 0,5 | Bid. 500 ml |
| CAPT 96 EC | Cyperméthrine 72 + acétamipride 24 | Pyréthriñoïde + néonicotinoïde | II | 0,5 | Bid. 500 ml |
| CONQUEST C 88 EC | Cyperméthrine 72 + acétamipride 16 | Pyréthriñoïde + néonicotinoïde | II | 0,5 | Bid. 250 ml |
| CONQUEST C 176 EC | Cyperméthrine 144 + acétamipride 32 | Pyréthriñoïde + néonicotinoïde | II | 0,25 | Sachet 125 ml |
| CYPERANET 88 EC | Cyperméthrine 72 + acétamipride 16 | Pyréthriñoïde + néonicotinoïde | II | 0,5 | Bid. 500 ml |
| LAMANET 46 EC | Lambdacyhalothrine 30 + acétamipride | Pyréthriñoïde + néonicotinoïde | II | 0,5 | Bid. 500 ml |

| | | | | | |
|---------------------|---|------------------------------------|----|------|------------------|
| NOMAX 150 SC | 16 Teflubenzuron 75 + alphacypermethrin e 75 | Benzoyl urée + pyréthriinoïde | II | 0,27 | Flac. 135 ml |
| ATTAKAN C 344 SE | Cypermethrine 144 + imidachloprid 200 | Pyréthriinoïde + néonicotinoïde | II | 0,25 | Sachet 125 ml |
| LAMPRIDE 46 EC | Lambdacyhalothrin e 30 + acétamiprid 16 | Pyréthriinoïde + néonicotinoïde | II | 0,5 | Bid. 500 ml |

Mode d'action de quelques nouvelles familles d'insecticide:

L'émamectine benzoate est un insecticide non systématique qui pénètre le tissu des feuilles par mouvement translaminaire. Il paralyse la larve du Lépidoptère qui cesse de s'alimenter au bout de quelques heures et meurt de deux à quatre jours plus tard

Le malathion est un insecticide non systématique et un acaricide qui agit par contact, par ingestion ou par les voies respiratoires

Le téflubenzuron est un insecticide non systemique. C'est un régulateur de croissance des insectes agissant sur leur estomac

(perturbe la formation de la chitine des larves d'insectes. Les insectes meurent lors de la mue suivante)
Il peut affecter la fertilité des femelles après contact ou ingestion.

ANNEXE 4 : Liste des personnes ressources rencontrées

| NOM ET PRENOM (S) | STRUCTURE | FONCTION |
|--|---|--|
| DABIRE Patrice | Direction des Exploitations minières artisanales et Semi-mécanisées (DEMAS) | Directeur |
| DABIRE | | |
| Karim TRAORE | UNPC B | Président |
| Delphine Zoungrana | UNPCB | Coordonnatrice |
| M DAKYO | SOFITEX | |
| OUEDRAOGO Boukary | Comptoir d'achat d'or de Fouzan | SOMICA |
| Barry Boubacar | DRASA/HB | DEP |
| OUEDRAOGO Kouka HONADJA Mamadou OUEDRAOGO Rasmané | SP/CONEDD | SP Coordinateur Projet IPE |
| Dr Moussa Doumbia | | Chargé de la Sécurité Sanitaire des aliments |
| Hachimou ISSAKA | UEMOA | Chargé de l'Environnement |
| Dr Adow Séibou SONHAYE | | Chargé du suivi permanent du conseil vétérinaire |
| Mme Ouédraogo Watta | MEDD | DAPRE |
| Dr Sawadogo W. Paul | MEDD | DGPEDD |
| Mme Germaine Minoungou | MRAH | DGSV |
| Samuel YEYE | MEDD | Conseiller Technique |
| Adamou TRAORE | Saphyto | Responsable HSQE |
| Agnès Ouattara | Saphyto | DAF |
| KOSSE Gnagré | | DJAC |
| DRABO | MEDD | DPEDD/Houndé |

| | | |
|---------------------|------|--|
| ZIDA | | DPEDD/Boromo |
| Dr Maiga Adama | MRAH | Direction de la Santé publique et de la législation |
| Ouédraogo Dieudonné | MASA | DGPV |

